

Cantine scolaire : l'accueil des enfants allergiques

Environ 7 % des enfants qui prennent leur repas dans une cantine scolaire sont concernés par un problème d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Les conditions de leur accueil sont à apprécier au cas par cas et des aménagements doivent être mis en place.

Le service de restauration scolaire est un service public administratif facultatif, soumis au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour le primaire, la création d'une cantine scolaire relève de la compétence générale dévolue aux communes et répond à un intérêt public local. Ce service peut être organisé selon des règles de fonctionnement qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer. Pour autant, il doit respecter les principes du service public, au rang desquels l'égalité d'accès au service.

1 ► LE PRINCIPE : L'ACCÈS POUR TOUS

L'accueil de l'enfant allergique en restauration scolaire n'est pas une obligation légale. Pour autant, en respect du principe d'égal accès au service public, il est de la responsabilité de l'autorité territoriale d'accueillir à la cantine tous les enfants, y compris ceux souffrant d'un problème d'ordre médical. Ainsi, un maire ne peut légitimement exclure les enfants de la cantine en arguant de leur sécurité, dès lors que cette exclusion est systématique, sans prise en compte du degré d'intolérance, a rappelé le Défenseur des droits¹.

Les collectivités ont donc tout intérêt à proposer des solutions aux familles afin de rendre l'accueil possible, sous peine d'être poursuivies pour discrimination. L'article 225-2 du Code pénal énonce en effet que toute distinction opérée entre des personnes dans une situation comparable sur la base d'un critère prohibé (origine, situation de famille, état de santé, appartenance à une religion...) constitue une discrimination. Celle-ci est un délit lorsqu'elle consiste à refuser l'accès à un service, notamment l'accès à la cantine ; délit passible de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

2 ► LE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Le ministère de l'Éducation nationale préconise que l'accueil des enfants ayant, en raison de problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire particulier donne lieu à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce document est un protocole signé entre les parents, le responsable d'établissement scolaire (en lien avec l'équipe éducative), le médecin scolaire (en lien avec le médecin traitant) et le maire. Non obligatoire, mais fortement re-

commandé, il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil et fixe les conditions d'intervention des différents partenaires². Un modèle de PAI est proposé en annexe de la circulaire interministérielle du 8 septembre 2003³.

De manière concrète, le PAI précise : les régimes alimentaires, les conditions dans lesquelles seront pris les repas, les méthodes et les aménagements souhaités, l'accompagnement spécifique de l'enfant par le personnel. Il indique également l'attitude à adopter en cas de crise d'allergie : interventions médicales, fréquence, contenu. Considérée comme une maladie chronique, l'allergie autorise la prise de médicaments dans l'enceinte de l'école. Une ordonnance du médecin, conservée par l'établissement, détaille les traitements ou gestes de premiers secours à délivrer à l'enfant si celui-ci fait une crise. Tous les enfants allergiques doivent disposer d'une trousse d'urgence au sein de l'établissement.



On estime à près de 7 % la proportion d'enfants de moins de 15 ans concernés par une allergie alimentaire. Un phénomène que les communes ne peuvent ignorer puisqu'un élève sur deux, en primaire, déjeune à la cantine. 156 237 projets d'accueil individualisé (PAI) ont été établis en restauration scolaire en 2010. Un chiffre qui ne cesse de progresser (source : ANSES).

3 ► LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES

La circulaire du 8 septembre 2003³ définit les aménagements à mettre en place afin que tout enfant souffrant d'une allergie alimentaire, puisse profiter des services de restauration collective. Deux modalités sont possibles :

- soit le service de restauration est en mesure de fournir des repas adaptés au régime particulier recommandé par le médecin prescripteur ;
- soit l'enfant consomme le panier-repas fourni par les parents.

La fourniture d'un panier-repas est préconisée dans les cas où un régime spécifique ne peut être mis en place. Elle s'effectue sous l'entièbre responsabilité des familles et conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin

- 2001⁴. Ce texte précise les obligations que les parents doivent observer concernant les conditionnements, les composants des repas, les couverts. Des prescriptions touchant à la sécurité des aliments (identification des composants, respect de la chaîne du froid...) sont également à respecter⁵. Les repas peuvent être préparés par les parents ou acheter à des organismes spécialisés.

4 ► LE REFUS D'ACCÈS

Il peut arriver que l'allergie ou l'intolérance alimentaire – du fait de sa nature ou de son importance – rende impossible l'accès au service de restaurations scolaire. Dans certains cas en effet, ni la fourniture de plats spécifiques ni celle de panier-repas ne permettent de « neutraliser » totalement le risque pour l'enfant. La collectivité est alors fondée à refuser l'accès à la cantine pour des motifs de sécurité. Pour se prémunir d'un refus discriminatoire (cf. paragraphe 1), son appréciation devra tenir compte :

- du degré ou de la complexité de l'intolérance dont l'enfant est affecté ;
- de sa capacité à gérer son allergie en toute autonomie, compte tenu notamment de son âge, de l'avis du médecin en charge du suivi de l'enfant et des mesures appropriées susceptibles d'être mise en place.

Le juge administratif se montre en effet soucieux de l'égal accès au service public. Pendant longtemps, il a admis la légalité d'un règlement intérieur, adopté par le conseil municipal, limitant l'accès aux services de cantine aux enfants souffrant d'allergies ; les mesures de restrictions étaient considérées comme « commandées par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service »⁶. Opérant un revirement, une décision de 2009 indique, à contrario : « méconnaît le principe d'égalité de traitement, les dispositions du règlement intérieur des crèches qui aboutissent à exclure de manière systématique tout enfant atteint d'une allergie alimentaire. »⁷. Selon le juge, la légalité de l'éviction des enfants souffrant d'allergies doit être appréciée au cas par cas, et l'allergie doit être d'un degré ou d'une complexité tels qu'aucune solution alternative compatible avec la sécurité de l'enfant et le fonctionnement du service ne puisse être trouvée.

Dans le cas où un enfant ne peut accéder au service de restauration collective, la circulaire du 8 septembre 2003³ préconise « d'organiser au niveau local les modalités permettant d'apporter une aide aux familles ». Ces aides peuvent être financières, matérielles ou humaines, du type accompagnement spécifique de l'enfant.

5 ► L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

L'accueil des enfants allergiques à la cantine appelle une démarche globale. L'enjeu ne réside pas uniquement dans la composition du menu et la prise en charge ne s'arrête pas aux portes des cuisines. La maîtrise du risque requiert, au contraire, la mobilisation de tous les intervenants sur le temps scolaire et périscolaire, et une circulation efficace des informations concernant les spécificités des allergies des enfants concernés. La formation du personnel des cantines est aussi un élément déterminant de la sécurité pendant le temps du repas.

L'administration de médicaments

L'allergie, considérée comme une maladie chronique, autorise l'administration de médicaments dans l'enceinte scolaire. Il est important que le médecin détaille, dans un langage simple (non médical), les signes d'alerte d'une crise et le protocole d'urgence à appliquer. Les parents, pour leur part, doivent veiller à « former » les personnels de la cantine au maniement du stylo auto-injecteur d'adrénaline et du broncho-dilatateur.

Par ailleurs, il est possible d'inclure la prise en charge de l'allergie alimentaire dans le contexte plus global de l'accueil des enfants souffrant de handicap. On peut par exemple mobiliser des AVS (Accompagnement à la Vie Scolaire) sur le temps de la pause méridienne. Le Conseil d'État considère en effet cette période comme le prolongement du service public de l'éducation : « la prise en charge par l'État du financement des emplois des AVS qu'il recrute pour l'aide à l'accueil des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire »⁸. Pour cela, les équipes éducatives devront obtenir des heures d'accompagnement sur le temps de la pause méridienne lors de la constitution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la Maison du handicap. Les familles peuvent, de leur côté, demander des heures de surveillance sur le temps cantine, pour accompagner leurs enfants.**JDM**

Marie Terrail

- NOTES
1. Rapport « L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire », mai 2013.
 2. Circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999.
 3. Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003.
 4. Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001.
 5. Circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002.
 6. CAA de Versailles, 10 avril 1998, n° 97654.
 7. CAA, 9 mars 2009, n° 08MA03041.
 8. CE, 20 avril 2011, n° 345434.